



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Magali Roussel
Tél : 04 92 36 72 72
Mél : magali.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le 9 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344-101

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Thorame Basse préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité des captages de L'Ajasson,
de La Combe, de Cordoeil et de La Fabrique
servant à la production d'eau potable**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la loi n°64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique et parcellaire présenté par la commune de Thorame Basse ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 20 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts du 13 septembre 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Thorame Basse du 27 juillet 2020 demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages de L'Ajasson, de La Combe, de Cordoeil et de La Fabrique ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 17 septembre 2020 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n°E20000063/13 du 13 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Robert Daniel, contrôleur divisionnaire des travaux publics à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 31 jours consécutifs, du mardi 5 janvier 2021 13h30 au vendredi 5 février 2021 12h inclus, sur la demande de la commune de Thorame Basse en vue de la mise en conformité de ses quatre captages alimentant en eau potable ses habitants :

- le captage de L'Ajasson, situé à 3 km du hameau de Château Garnier, alimente le réservoir de ce lieu-dit d'un volume de 50 m³ ;
- le captage de La Combe alimente le réservoir de La Valette d'un volume de 20m³ ;
- le captage de Cordoeil alimente le réservoir de Thorame d'un volume de 250m³ et La Batie d'un volume de 50m³ ;
- le captage de La Fabrique alimente le réservoir de Moustier d'un volume de 50m³.

Cette enquête publique regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Thorame Basse ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Robert DANIEL, contrôleur divisionnaire des travaux publics à la retraite.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Thorame Basse où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées à la mairie de Thorame Basse pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance aux jours et horaires suivants :

- les mardis de 13h30 à 17h ;
- les vendredis de 8h30 à 12h.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Thorame Basse et pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Thorame Basse (04170 Thorame Basse) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste de communes/commune de Thorame Basse](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_de_Thorame_Basse).

Monsieur Robert DANIEL, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Thorame Basse afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- mardi 5 janvier 2021 de 13h30 à 17h ;
- mardi 19 janvier 2021 de 13h30 à 17h ;
- vendredi 5 février 2021 de 8h30 à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquetes_publicques/commune de Thorame Basse](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/commune_de_Thorame_Basse). Par ailleurs, un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 27 décembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Thorame Basse et dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 27 décembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 5 et le 12 janvier 2021.

ARTICLE 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une notification individuelle du dépôt en mairie, à laquelle seront joints les états parcellaires et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront adressés par la commune de Thorame Basse sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 6 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 modifié, soit au premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Thorame Basse sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, les registres et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, en application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire ou l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 10 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions est adressé par la préfète :

- à la mairie de Thorame Basse ;
- à la délégation départementale de l'ARS ;
- à la direction départementale des territoires.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Thorame Basse](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra en prendre connaissance en mairie ou sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

ARTICLE 11 :

Le conseil municipal de la commune de Thorame-Basse est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que les conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon - Sources de lumière.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 12 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation départementale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être accordé par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Thorame Basse.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes publiques/commune de Thorame Basse](http://publications/enquetes_publicques/commune_de_Thorame_Basse) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée départementale de l'ARS, le Maire de la commune de Thorame Basse ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

